



Arrêt

n° 341 861 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. HOUARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née en 1985, est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, pour la première fois en 2018, munie de son passeport marocain.

Elle a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire en 2018 et d'un second en 2021.

L'ordre de quitter le territoire pris en 2021 était assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Le 9 mars 2022, la partie requérante a été condamnée en matière de stupéfiants par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à titre principal, à une peine de quarante mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis pendant cinq ans pour la moitié de la peine.

Elle a été incarcérée le 21 avril 2024 en vue d'exécuter cette peine mais a été libérée provisoirement trois jours plus tard.

Au mois de mai 2024, la partie défenderesse a obtenu la confirmation par les autorités espagnoles de la détention par la partie requérante d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'en 2028.

La partie requérante a quitté le territoire des Etats Schengen en 2023 et est revenue en Belgique en 2025.

Le 8 avril 2025, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux de Mme [X.], de nationalité espagnole, le mariage ayant eu lieu en 2018 au Maroc. Mme [X.] était détentriche d'une carte de séjour en tant que travailleuse salariée européenne, délivrée par la Belgique.

Il n'est pas contesté que trois enfants sont issus de cette union, ni qu'ils résident légalement en Belgique.

Le 29 septembre 2025, la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande susmentionnée, par une décision motivée comme suit :

« refusée au motif que :

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le 08.04.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X.] (NN96[...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

L'intéressé a été condamné le 09/03/2022 (pour la période infractionnelle allant du 01/07/2018 au 02/04/2019) par le Tribunal Correctionnelle de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis 5 ans pour ½, une amende de 1.500,00 EUR (x 8 = 12.000,00 EUR) (emprison. subsidiaire: 1 mois) et confiscation pour :

*-Stupéfiants/psychotropes (cocaïne et cannabis) : vente / offre en vente sans autorisation : délivrance constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;
- Stupéfiants/psychotropes : détention sans autorisation : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.*

Dans le jugement du 09/03/2022, il est fait mention du fait que l'intéressé a été le fournisseur exclusif/remplacant de cocaïne et de la circonstance aggravante que l'infraction commise par l'intéressé consitue un acte de participation à l'activité d'une association, les faits constituant un délit collectif par unité d'intention et partant, doivent être sanctionnés par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Le jugement mentionne également que lors des débats, l'intéressé « n'a pas du tout semblé avoir pris conscience de la gravité des faits qu'il a commis ni assumer pleinement sa responsabilité ». Ce jugement fait également mention du fait que l'intéressé « s'abstient de rapporter la preuve de ce qu'il est aujourd'hui intégré socio-professionnellement en Espagne » et qu'il convient « de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement et peine d'amende telles que mieux précisées au dispositif ci-après et qui tiennent compte de la longueur de la période infractionnelle, de la gravité intrinsèque des faits, du rôle joué dans ceux-ci par le prévenu et des informations recueillies au sujet de la personnalité de ce dernier ainsi qu'il vient d'être exposé », le sursis simple assorti n'étant « que partiel en raison de son faible degré d'amendement ».

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente entraîne la récurrence, et ce d'autant plus que l'intéressé ne travaille pas (et n'a jamais travaillé en Belgique). Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Il est à noter que l'intéressé n'a pas fait preuve d'amendement, comme cela a déjà été souligné dans le jugement : aucun document allant dans ce sens n'est présent dans le dossier de l'intéressé et celui-ci n'a jamais travaillé en Belgique.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine.

Concernant la situation économique de l'Intéressé, son intégration sociale et culturelle, la durée de son séjour en Belgique (il serait arrivé en Belgique en 2018), aucun élément n'a été produit. La condamnation dont il a fait l'objet indique au contraire que l'intéressé n'a pas mis à profit son séjour en Belgique pour s'y intégrer. L'intéressé ne travaillant pas et n'ayant jamais travaillé en Belgique, il y a dès lors lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits.

Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, si son épouse et ses enfants sont en Belgique, rien n'indique dans le dossier qu'il n'y a plus de lien. Il est né le 15.06.1985 et il semble arrivé en Belgique en 2018. Il est raisonnable de conclure qu'il a passé la majeure partie de sa vie au Maroc et donc qu'il y a conservé des liens.

Concernant son âge (il est né le 15.06.1985) et son état de santé, il ne s'est prévalu d'aucune situation particulière.

Concernant la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter qu'il cohabite avec [X.] et leurs enfants communs [A.], [B.] et [C.].

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public (port d'arme et des coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail. Les faits ont eu lieu le 05 juin 2022), il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête :

- « de la violation :
 - Des articles 40bis, 43, §1er, 2° et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - De l'article 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membre ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ;
- « ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie ;
et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante reproche notamment, dans une première branche, à l'acte attaqué de ne pas se fonder sur son comportement actuel pour conclure aux raisons d'ordre public retenues pour lui refuser le séjour sollicité.

Elle fait valoir que la référence faite au jugement de condamnation, qui date de 2022, ne le permet pas dès lors qu'il date de plus de trois ans et qu'il concerne des faits commis entre le 1^{er} juillet 2018 et le 2 avril 2019, soit six ans auparavant.

Elle expose que la partie défenderesse n'indique aucun autre élément qui permettrait de conclure en ce sens et rappelle qu'elle a obtenu du sursis partiel.

Elle soutient qu'il ressort tant du jugement de condamnation que de sa libération qu'elle ne représente plus actuellement un danger pour l'ordre public, faisant également état de l'absence de nouvelle condamnation prononcée, que ce soit en Espagne ou en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 43, §1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2^o pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

L'article 45 de la même loi prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il revenait à la partie requérante d'établir qu'elle ne présentait plus un danger pour l'ordre public.

3.2. En l'espèce, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est essentiellement fondée sur une condamnation datant de 2022 et qui concernait des faits commis entre le 1^{er} juillet 2018 et le 2 avril 2019, soit plus de six ans auparavant, sans relever d'autres éléments plus récents permettant de considérer que, par son comportement personnel, la partie requérante présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, ainsi que le requiert l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Il peut être précisé que le passage de la motivation relatif à des coups et blessures commis en 2022 résulte manifestement d'une erreur, et aucune des parties n'en fait état dans ses écrits.

Bien que l'acte attaqué comporte une motivation tenant au caractère lucratif des faits, qui fait craindre une récidive compte tenu du fait que la partie requérante n'a jamais travaillé en Belgique, et du jugement qui ne lui a accordé qu'un sursis partiel en raison de son faible degré d'amendement, le Conseil ne peut considérer que ces éléments sont suffisants pour justifier la décision querellée au regard de la disposition précitée.

En effet, il n'apparaît pas de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse ait tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, dont l'ancienneté des faits et de la condamnation, ainsi que le fait que la partie requérante a été privée de sa liberté très peu de temps, lesquels devaient amener la partie défenderesse à instruire plus précisément ce dossier et à motiver davantage sa décision en conséquence au sujet de l'actualité de la menace.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué ou qu'elle n'en contesterait que l'opportunité.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'elle a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est à tout le moins fondé en sa première branche, dans les limites indiquées ci-dessus, et que l'acte attaqué viole le devoir de minutie, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de deux cents cinquante-et-un euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY